

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
Vu l'arrêté du 5 Avril 1948 relatif à l'Eglise et au
ARRÊTÉ: Château d'Habarcoq (Pas-de-Calais).

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté du 5 Avril 1948 est
modifié comme suit:

"Les façades et les toitures du château attenant
à l'Eglise de HABCOCQ (Pas-de-Calais) déjà inscrites
à l'Inventaire Supplémentaire du 4 Février
appartenant à M. TRANNIN Noël 1926.

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Habarcoq et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 DECEMBRE 1948.

Le Directeur de l'Architecture

R PERCHET

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~L'Eglise de Habarcq ainsi que~~ Les façades et les
~~toitures du château & attenent~~ ^{de l'église d'Habarcq} (Pas-de-Calais)

appartenant à ~~La commune~~ M. TRANVIN Noël

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Habarcq.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 AVR 1940

Par déléguation

Le Directeur de l'Architecture

Signé
R. PERLHET

T. S. V, P.